

I. ETUDE PARTICULIERE

LES REGLES DE L'UNION DE BERNE
RELATIVES A L'ASSURANCE
DES CREDITS INTERNATIONAUX

par

Michel VINCINEAU *

Attaché de Recherches à l'Institut de Sociologie (U.L.B.)

L'assurance de crédits internationaux pour une durée supérieure à cinq ans déclenche l'ouverture de procédures d'information ou de consultation dans le cadre de l'Union de Berne et à l'intérieur de la C.E.E. En quoi consistent ces procédures ? Quelles obligations entraînent-elles pour la Belgique ? Des réponses incomplètes ou erronées sont souvent apportées à ces questions. Il nous a donc paru intéressant d'étudier cette matière pour tenter d'y apporter certains éclaircissements.

A. — ARTICLES DE PRESSE ET DISCUSSIONS AU PARLEMENT

En septembre 1964, au terme d'un voyage à Moscou où s'était tenue une exposition industrielle belge, M. Brasseur, Ministre du Commerce extérieur, déclarait dans une interview :

« La Belgique entend respecter ses engagements vis-à-vis de la Convention de Berne qui réserve le bénéfice des crédits à long terme aux pays en voie de développement. »

Le Ministre ajoutait toutefois :

« Il va de soi que si d'autres parties contractantes de ce traité enfreignaient les dispositions d'une façon sérieuse, il faudrait revoir notre attitude à ce propos. Je n'ignore pas, d'autre part, que la Grande-Bretagne s'est engagée dans une politique de crédit à long terme vis-à-vis de l'Est. Cette question me préoccupe et le moment venu je soumettrai le problème à mes collègues du gouvernement belge »¹.

* Nous tenons à remercier M. René Venneman, directeur général adjoint à l'O.B.C.E., et M. Fernand Glibert, sous-directeur et conseiller juridique à l'O.N.D., pour l'aide qu'ils ont bien voulu nous apporter dans la réalisation de cette étude.

¹ La Belgique pourrait envisager d'accorder des crédits à long terme à l'U.R.S.S., *Le Monde*, 3 septembre 1964.

En mai 1965, une dépêche de l'Agence France Presse témoignait de l'irritation du Gouvernement américain devant l'octroi, par certains alliés des Etats-Unis, dont la Belgique, de crédits à long terme à des démocraties populaires². En effet, selon une étude effectuée par les soins du Département d'Etat, la Grande-Bretagne, la Belgique, le Japon et l'Italie avaient accordé à des Etats communistes des crédits commerciaux dont le terme dépassait cinq ans. Le Département d'Etat accusait ces quatre pays d'avoir perpétré douze infractions aux accords de Berne en permettant à certaines entreprises de conclure avec l'Est des contrats de fourniture ou de construction à concurrence de 11 milliards 350 millions de francs belges. Parmi ces contrevenants, la Grande-Bretagne venait largement en tête puisque depuis mai 1964, elle avait conclu avec l'Union Soviétique, la Tchécoslovaquie et la Hongrie des contrats impliquant des crédits d'une durée de 10 à 14 ans. Le Japon et l'Italie avaient respectivement consenti en 1964 deux crédits de huit ans à l'Union soviétique et un crédit de 12 ans à la Tchécoslovaquie. Quant à la Belgique, elle se voyait accusée par le Département d'Etat d'avoir ouvert la voie à ces infractions; en effet, elle avait été la première à accorder un crédit à long terme à un pays communiste : dès le mois d'août 1963, elle consentait à la Hongrie un crédit de 10 ans pour la vente d'une usine chimique d'une valeur supérieure à 350 millions de francs belges, peu après elle récidivait en accordant au même pays un crédit de faible montant pour une période de 9 ans puis en consentant à la Bulgarie un crédit de 9 ans pour la vente d'une usine d'engrais d'une valeur de plus de 1,9 milliard de francs belges.

Au cours de la discussion, en commission sénatoriale, du budget du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'exercice 1965, le Ministre Brasseur aborde en ces termes le problème des relations commerciales avec les pays de l'Est :

« ... ils demandent des crédits de longue durée. J'ai dit et répété que la Belgique ne désirait pas enfreindre les termes de l'Union de Berne. Toutefois, si nous avions la preuve que des tiers offrent des crédits dépassant cinq ans, nous envisagerions de faire la même chose après consultation de nos partenaires de la C.E.E. et de la Commission »³.

On peut lire encore dans le rapport de la Commission :

« C'est erronément qu'on parle parfois d'une « convention » de Berne pour désigner l'« Union d'Assureurs des Crédits Internationaux ».

Il n'existe, en effet, pas d'accord, de traité ou de convention reliant, sur une

² DUMONT, M., « Les crédits aux pays communistes », *Le Rappel*, 10 mai 1965; « Les Etats-Unis contre les crédits à long terme aux pays du Bloc communiste », *La Dernière Heure*, 2-3 mai 1965; « Le Département d'Etat américain analyse les crédits à long terme accordés par l'Europe à l'Est », *La Libre Belgique*, 3 mai 1965; « België op het matje », *De Standaard*, 3 mai 1965.

³ D.P., Sénat, 1964-1965, n° 119, 17 février 1965, rapport fait au nom de la Commission du commerce extérieur et de l'assistance technique par M. Scolaert, p. 10.

ou autre base, ces organismes, en limitant strictement leur autonomie dans l'action.

Vingt-trois organismes d'assurance-crédit participent, en ce moment, à part entière aux travaux de l'Union. Ils représentent 18 pays.

Les réunions des délégués des organismes assureurs ont eu pour principal résultat :

1. de mettre un frein à la concurrence dangereuse en matière de délais et d'autres conditions de crédit;
2. de convenir, à cet effet, de certaines règles de conduite, sous la forme de « gentlemen's agreements ».

L'action de ce qu'on appelle l'« Union de Berne » s'est avérée efficace notamment par la limitation acceptée par les participants, du crédit à moyen terme à un délai de 5 ans après livraison.

Il faut donc souligner que les accords atteints par les organismes participants restent des accords *officieux* et qu'ils peuvent souffrir des exceptions »⁴.

Au cours de la discussion budgétaire en séance publique, plusieurs sénateurs s'interrogent sur la signification véritable de l'Union de Berne.

M. Molter déclare :

« Ik maak mij zorgen — en ik zal daarin wellicht niet alleen staan — over het feit dat de overeenkomst van Bern zo veelvuldig overtreden wordt en dat men bijvoorbeeld in de economische overeenkomst tussen Frankrijk en Roemenië, tot krediettermijnen van twaalf jaar komt. Bovendien zullen die termijnen niet beginnen te lopen wanneer de nodige bestellingen gedaan zijn, maar slechts, wanneer het om fabrieken gaat, wanneer die fabrieken beginnen te produceren. Op die manier wordt de Conventie van Bern nog in grotere mate overtreden »⁵.

M. Rolin critique l'attitude trop réservée du Ministre :

« Je sais que la grande difficulté réside dans le fait que ces pays demandent généralement des crédits très longs et que, dès que l'on dépasse cinq années, des oppositions formelles se manifestent et l'Office du Ducroire refuse d'intervenir, invoquant la « convention » de Berne. Le sens exact de ce vocable a été précisé très exactement dans le rapport.

Il n'y a pas de convention de Berne, mais une Union d'assureurs des crédits internationaux.

Puisqu'il en est ainsi, le Ministre est trop timide lorsqu'il déclare dans la déclaration reproduite en tête du rapport : « Si nous avions la preuve que des tiers offrent des crédits dépassant cinq ans, nous envisagerions de faire la même chose après consultation de nos partenaires de la C.E.E. et de la commission. »

Or, nous savons que les Français dépassent le terme de cinq ans sans avoir consulté personne. D'autre part, aucune obligation internationale n'a pu naître pour la Belgique de l'Union de Berne, ni envers nos partenaires de la C.E.E., ni envers la commission de cette communauté.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi nous procéderions à ces consultations et nous nous montrerions plus timides que la France à cet égard »⁶.

⁴ *Idem*, p. 53.

⁵ *A.P.*, Sénat, séance du 4 mars 1965, p. 881.

⁶ *Idem*, p. 885.

Le Ministre Brasseur émet une opinion divergente quant aux obligations de la Belgique :

« A propos des crédits, je désire préciser que contrairement à ce que pense l'honorable M. Rolin, nous sommes tenus à une procédure de consultation si nous voulons dépasser les cinq années classiques, ce que nous avons déjà fait et faisons encore »⁷.

M. De Winter critique lui aussi l'attitude de la Belgique :

« ... Het gebeurt vaak dat, hoewel de Conventie van Bern bepaalt dat termijnen dienen vastgesteld te worden voor het toekennen van kredieten van Staat tot Staat of ten gunste van overheidsinstanties in het buitenland, sommige van onze burens, niettegenstaande ze het steeds hebben over *fair play* en correctheid, de eersten zijn om deze *fair play* en correctheid niet te eerbiedigen en condities toe te kennen die in strijd zijn met de Conventie van Bern, terwijl wij deze wel toepassen.

Ofwel zijn wij te naïef, ofwel te eerlijk. Hoewel men beweert dat het, in het algemeen, niet gemakkelijk te bepalen is waar de lijn ligt tussen naïviteit en eerlijkheid, zou ik wensen, Mijnheer de Minister, dat, naast de eerlijkheid waarvan wij blijk geven bij de toepassing van internationale leveringsmogelijkheden, wij tevens steun zouden mogen vinden in een passende kordate houding uwerzijds tegenover de aangehaalde praktijken »⁸.

A cela, le Ministre Brasseur rétorque :

« ... Je suis d'accord pour dire que nous respectons les règles du jeu, mais non pour dire que nous sommes des naïfs »⁹.

M. Dekeyser estime quant à lui :

« ... La position adoptée par la Grande-Bretagne, qui a récemment alloué à l'Union Soviétique des crédits de l'ordre de 12 à 15 ans, pour une usine de terylène, l'acceptation par la France, dans le cadre du nouvel accord commercial signé avec l'U.R.S.S., de l'octroi de crédits s'échelonnant sur une durée de sept ans confèrent à ce problème une importance accrue et vont vraisemblablement entraîner une révision des règles de l'Union de Berne... »¹⁰.

Le Ministre se rallie à ces propos¹¹.

Les débats parlementaires que nous venons d'évoquer sont empreints de confusion. Tant dans la presse que dans les milieux politiques, le rôle de l'Union de Berne et la nature de ses activités ont donné lieu à des interprétations inexactes. Cette situation a engendré des malentendus qu'il convient de dissiper.

B. — L'UNION D'ASSUREURS DES CREDITS INTERNATIONAUX ET L'OFFICE BELGE DU DUCROIRE

L'« Union d'Assureurs des Crédits Internationaux », connue sous le nom d'Union de Berne, a été fondée en 1934 par quatre organismes assureurs de

⁷ *Idem*, p. 896.

⁸ *Idem*, p. 887.

⁹ *Idem*, p. 897.

¹⁰ *Idem*, p. 893.

¹¹ *Idem*, p. 897.

crédits internationaux. A l'origine, il s'agissait d'un *club* composé uniquement de compagnies privées mais peu à peu des organismes officiels sont venus les rejoindre : parmi ceux-ci, l'Office belge du Ducroire.

1. *Le fonctionnement de l'Office national du Ducroire*

Créé en 1939, l'Office national du Ducroire est un établissement public jouissant de la personnalité civile et fonctionnant sous la garantie de l'Etat (*art. 1 de l'arrêté royal du 31 août 1939*)¹². Il a pour objet de favoriser le commerce extérieur par l'octroi de garanties propres à diminuer les risques, spécialement les risques de crédit, qu'il comporte (*article unique de la loi du 31 décembre 1958*).

Les garanties de l'Office national du Ducroire peuvent s'appliquer :

- a) à l'exportation ou au transit de marchandises, au louage de biens ou d'industrie et, d'une manière générale, à tout contrat ayant pour objet des biens ou des services et générateurs de créances belges sur l'étranger, pour autant que l'intérêt économique de l'opération justifie la prise en charge des risques qu'elle comporte;
- b) aux importations de marchandises présentant un intérêt essentiel dans le cadre de la politique économique du Gouvernement (*art. 1 de l'arrêté royal du 3 février 1959*).

L'office peut intervenir dans la perte ou le préjudice résultant notamment :

- a) de l'inexécution des obligations du cocontractant étranger;
- b) de l'état d'insolvabilité constaté dans le chef de cocontractant étranger;
- c) des mesures générales notamment en matière monétaire, en matière de devises ou en matière de commerce extérieur prises par le pays du cocontractant étranger, et qui entraveraient ou empêcheraient l'exécution des opérations d'exportation ou d'importation couvertes par l'Office;
- d) d'événements politiques qui se produiraient dans le pays du cocontractant étranger et qui entraveraient ou empêcheraient l'exécution des dites opérations d'exportation ou d'importation;
- e) de faits politiques internationaux qui entraveraient ou empêcheraient direc-

¹² L'Office national du Ducroire est régi par les dispositions suivantes : 1° un arrêté royal du 31 août 1939 modifié par les lois des 21 avril 1949, 1^{er} mars 1957, 31 décembre 1958, 25 juillet 1960, 27 juillet 1962 et 3 juin 1964; 2° un arrêté royal du 1^{er} septembre 1939 (pris en exécution de l'arrêté royal du 31 août 1939 précité) modifié par arrêtés royaux du 14 juillet 1951, 3 février 1959, 9 septembre 1960, 9 octobre 1962, 24 septembre 1964, 17 décembre 1964 et 15 juin 1966. Cette législation n'a pas été coordonnée officiellement, aussi l'Office national du Ducroire a-t-il publié une coordination officieuse des dispositions actuellement applicables; voir : *Législation — Coordination officieuse*, Office national du Ducroire, 1965.

tement ou indirectement l'exécution des dites opérations dans le chef de l'un ou de l'autre des cocontractants;

f) de tous les faits qui échappent au contrôle du bénéficiaire de la garantie et contre lesquels il ne peut se prémunir d'une manière quelconque.

Les garanties de l'Office peuvent être octroyées ou maintenues nonobstant l'état de guerre, d'émeute ou de révolution, ou l'établissement d'un moratoire des dettes commerciales (*articles 2 de l'arrêté royal du 14 juillet 1951 et 2 de l'arrêté royal du 3 février 1959*).

Les garanties de l'Office national du Ducroire se réalisent soit sous forme d'intervention définitive dans la perte ou le préjudice subi par le bénéficiaire de la garantie, soit sous forme d'intervention provisoire, notamment lorsque le bénéficiaire de la garantie n'est pas entré dans un délai déterminé en possession des sommes contractuellement exigibles (*article 14 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1939*).

Les garanties sont définitivement accordées lorsque le marché est conclu. Avant sa conclusion, elles sont accordées sous forme de promesse (*article 3 de l'arrêté royal du 14 juillet 1951*).

L'Office peut, lorsque le caractère ou l'ampleur des opérations appelées à être garanties le recommandent, apporter son concours à l'édification de leurs plans de financement et suppléer par son intervention à l'insuffisance éventuelle des concours financiers offerts (*article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1962*).

Enfin, l'Office peut garantir directement pour le compte de l'Etat des opérations de crédit en faveur de l'étranger qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent les possibilités de l'assurance-crédit, mais dont la réalisation est cependant jugée opportune par le gouvernement. Leur montant global ne peut pas dépasser deux milliards de francs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élever ce montant à 4 milliards de francs par deux tranches de un milliard de francs (*article 1^{er} de la loi du 3 juin 1964*).

2. Les « règles » de l'Union de Berne

En adhérant à l'Union de Berne, l'Office du Ducroire en a accepté les statuts qui précisent :

Le but principal de l'Union de Berne est de travailler au développement rationnel de l'assurance-crédit sur le terrain international par l'amélioration du service de renseignements des sociétaires, au moyen de la mise en commun des résultats acquis dans ce domaine et, d'une manière générale, de favoriser les échanges de vue réguliers sur les questions essentielles dans la branche, ainsi que sur les problèmes qui se posent dans le domaine de la technique et de l'organisation. »

A cet égard, les membres s'engagent à échanger des informations complètes et sincères ne dissimulant aucun fait et ne contenant aucun renseignement susceptible d'induire leurs partenaires en erreur.

Il convient de souligner que l'Union n'est pas une organisation intergouvernementale et ne fonctionne pas à partir d'un code de règles obligatoires. Elle émet au cours de ses réunions de travail et de ses assemblées générales des recommandations qui se complètent au fil des ans. Ainsi a pu se développer de façon très pragmatique un système de coopération internationale.

Une des premières recommandations importantes fut adoptée lors d'une assemblée générale qui tint ses assises à Stockholm en 1953. A cette date, les membres acceptèrent de procéder à l'échange de leurs statuts et convinrent de se transmettre les documents relatifs aux formes d'assurance qu'ils pratiquaient habituellement. Ils décidèrent aussi de se communiquer désormais toute modification relative aux renseignements ainsi fournis et de répondre à toutes les demandes d'éclaircissements que leurs homologues pourraient leur adresser dans ces domaines.

A cette même réunion des sondages furent effectués auprès des membres afin de déterminer dans quelle mesure ils seraient disposés, après l'octroi de crédit, à échanger des informations sur leur durée maximale et la nature des garanties accordées.

Des discussions ultérieures conduisirent à la mise au point d'arrangements par lesquels les membres convinrent de se communiquer certains renseignements soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Union, soit directement par voie de correspondance ou à l'occasion de leurs réunions.

Les informations centralisées au Secrétariat et diffusées par celui-ci concernent notamment les rapports annuels d'activité, des renseignements d'ordre statutaire, les registres d'acheteurs publics, la bibliographie relative à l'assurance des crédits internationaux; elles sont périodiquement revues et mises à jour. Rentrent aussi dans cette catégorie la notification des insolvabilités, l'inexécution des obligations ou la menace de tels défauts, la suspension ou la résiliation d'assurances, la prolongation des délais.

De même chaque membre s'est engagé à communiquer au Secrétariat tous les cas où il aura garanti la bonne fin de crédits accordés pour un terme supérieur à cinq ans.

Pour comprendre la portée de ce dernier arrangement, il faut savoir que depuis longtemps une règle tacite voulait que les crédits internationaux ne fussent pas consentis pour une période supérieure à cinq ans. En général la durée d'un crédit se calcule en fonction de la nature des biens pour l'achat desquels il est accordé. Ainsi, en bonne logique, la période de crédit ne devrait-elle pas dépasser la durée de vie économique et technique du produit considéré. Mais si l'on prend ce seul critère en considération, il faut bien reconnaître que toute une série de transactions concernent des fournitures d'une existence supérieure à cinq ans. La raison pour laquelle une telle limite, plus ou moins arbitraire, a été choisie, réside dans la nécessité où l'on se trouve d'uniformiser la pratique commerciale afin d'éviter que certains exportateurs se trouvent artificiellement

favorisés par rapport à leurs concurrents. Une telle entente ne créait pas de difficultés dans l'immédiat après-guerre où l'offre était maîtresse du marché mais la physionomie du commerce international devait bientôt évoluer considérablement. Aussi, en 1954, les membres de l'Union de Berne ont-ils convenu de perpétuer ces usages en évitant, autant que possible, d'assurer des crédits octroyés pour un terme supérieur à cinq ans. Mais — et il faut y insister — il s'agissait là d'un simple accord de principe et celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une convention ou d'un traité. D'ailleurs les membres de l'Union ne s'interdisaient pas tout dépassement. Dès cette époque on se rendait compte que certaines opérations nécessitaient par leur nature ou leur dimension un délai supérieur à cinq ans.

La question fut soulevée à nouveau lors de la réunion du Comité de direction à Ottawa les 9 et 10 avril 1958. Dans un exposé circonstancié, le délégué néerlandais, M. Groenendaal rappela à ses collègues que l'O.E.C.E. avait été amenée à se pencher sur ce problème. En conclusion aux débats menés dans cette enceinte, il était apparu nettement qu'il appartenait essentiellement à l'Union de Berne d'assurer une certaine harmonie dans le domaine de l'assurance-crédit internationale. Le sentiment général convenait de ce que la procédure souple de consultations en vigueur à l'Union était la plus appropriée pour traiter de telles matières où des circonstances fluctuantes et un nombre important de cas d'espèce doivent entrer en ligne de compte.

En conséquence l'O.E.C.E. avait estimé impossible de rédiger dans le domaine de l'exportation des crédits un « code de bonne conduite » susceptible de lier les gouvernements et elle avait écarté comme inadéquate l'idée de créer un équivalent de l'Union de Berne à l'échelon intergouvernemental.

Mais les gouvernements ont tendance à abuser de leur entière indépendance et à violer les règles de l'Union de Berne par l'entremise de leurs institutions d'exportation de crédits. Pour mettre fin à ces pratiques ou du moins pour les freiner, M. Groenendaal suggéra au Comité de direction de recommander une stricte application de la « règle des cinq ans » dans l'octroi des crédits et d'en condamner tout dépassement. Si toutefois on estimait indispensable de laisser la porte ouverte à certaines possibilités de dérogation, celles-ci devraient être limitativement énumérées. En outre lorsqu'un dépassement serait effectué, son auteur devrait en informer le Comité de direction de l'Union. Une telle procédure compléterait l'engagement pris par les membres de répondre, en cours de négociations, à toute demande de leurs partenaires concernant les termes de crédit qu'ils se disposent à octroyer (*cf. infra*).

Selon M. Groenendaal, l'avantage de ce système résiderait dans la pression morale exercée sur les gouvernements : ceux-ci, en effet, obligés de « confesser » toute entorse à la règle seraient désormais plus soucieux de la respecter afin de ne pas se trouver dans une désagréable position d'accusé. Il ne pourrait qu'en résulter une situation plus claire et une sécurité plus grande pour chacun des membres.

Le rapport de M. Groenendaal fut discuté au cours de la 15^e réunion de l'Assemblée générale de l'Union qui se tint à Venise du 31 mai au 5 juin 1958. La plupart des délégués admirent à cette occasion que la règle des cinq ans ne pouvait être appliquée sans exception. En effet le développement des pays neufs nécessite la mise en œuvre de plans d'équipement importants et, dans pareils cas, l'octroi de crédits à long terme se révèle d'autant plus légitime que les exportateurs jouissent de larges possibilités de financement. Toutefois, afin de prévenir le développement anarchique d'un système de concurrence abusif, il fut convenu que les dépassements du délai de cinq ans seraient signalés à l'Union ainsi que l'avait proposé M. Groenendaal.

C'est à l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Berne les 30 et 31 janvier 1961 que l'accord reçut une formulation plus élaborée. Au cours de ces assises, les membres de l'Union de Berne s'engagèrent à informer le Secrétaire général de toute garantie accordée pour la totalité ou pour partie :

- d'un crédit qui excède cinq ans à partir de la date moyenne ou des dates effectives auxquelles l'acheteur acquiert la possession corporelle des fournitures, lorsqu'il s'agit de biens d'investissement consistant en articles individuels utilisables par eux-mêmes (par exemple des locomotives);
- d'un crédit qui excède cinq ans à partir de la date où l'acheteur acquiert la possession corporelle des fournitures prévues au contrat (excepté les pièces de rechange), lorsqu'il s'agit de biens d'équipement consistant en l'ensemble d'un outillage ou d'une usine;
- d'un crédit qui excède cinq ans à partir de la date où le vendeur a achevé son travail de construction ou d'installation, ou qui excède six ans à partir de la date où l'équipement total (excepté les pièces de rechange) prévu au contrat est livré sur le site indiqué, lorsqu'il s'agit de contrats de construction ou d'installation.

La formule fut élargie à l'Assemblée générale extraordinaire de Munich en 1962 afin de tenir compte des crédits financiers liés et des garanties couvrant, pour une période limitée, un crédit dépassant la limite des cinq ans. Il fut décidé que, dans ces domaines également, toute dérogation à la règle serait communiquée au Secrétariat.

En outre, on releva que hors du champ de compétence des assureurs, des opérations financières en forme d'accords intergouvernementaux d'assistance ou de prêt pouvaient engendrer des crédits d'un terme supérieur à cinq ans. Il fut décidé que les membres en informeraient l'Union lorsqu'ils seraient en mesure de le faire et que ces renseignements seraient consignés dans un registre spécial accessible à tous les affiliés.

En dehors des informations adressées au Secrétariat existe une procédure de communications directes entre membres. Une formule fut élaborée à ce sujet par l'Assemblée générale réunie à Venise en 1958 et confirmée lors de la session générale extraordinaire de Berne en 1960. En vertu de cet accord, les

membres s'engagent, dès qu'ils sont en pourparlers concernant une assurance de crédits, à répondre à toute demande de leurs homologues relative à la longueur de la couverture. Si à ce moment, ils ne sont pas disposés à dépasser la limite de cinq ans mais que, postérieurement à la demande de renseignements, ils se décident à le faire, ils en avisent aussitôt le membre qui s'en était inquiété. Ces informations doivent évidemment être traitées de manière confidentielle.

En outre à chaque rencontre annuelle, les membres procèdent à un échange de vues sur différents marchés et sur les tendances affectant l'octroi de crédits. Ils sont informés par avance des marchés qui feront l'objet de ces discussions et les opinions exprimées ne sont pas consignées dans les procès-verbaux de séance.

Si le champ d'application et la compétence de l'Union de Berne ont souvent été mal appréciés, cela tient notamment aux imprécisions que comporte l'emploi du mot « crédit »; celui-ci en effet recouvre des notions différentes qui malheureusement se confondent parfois.

Il convient de distinguer le crédit commercial, le crédit financier et le crédit d'assistance¹³.

Dans le crédit commercial (ou crédit fournisseur), forme classique du financement à l'exportation, le fournisseur accorde à l'acheteur des délais de paiement et, supportant les risques de non-règlement, il les fait généralement couvrir par l'assurance-crédit.

Dans le crédit financier, un organisme financier du pays exportateur procure à l'acheteur étranger de quoi payer au comptant son fournisseur. Cette forme de crédit s'applique, en principe, à la réalisation de grands projets répondant à un besoin prioritaire du pays importateur. Cette fois, le risque est couru, non par le fournisseur, mais par le prêteur qui peut être l'Etat, un organisme financier public ou une banque privée. S'il s'agit d'une banque privée, elle peut, dans certains pays, obtenir la garantie de l'organisme d'assurance-crédit.

Qu'il s'agisse de crédit commercial ou de crédit financier lié à des fournitures, les accords conclus à l'Union de Berne sont d'application et l'organisme assureur qui couvre les risques notifie au Secrétaire général toute dérogation à la règle des cinq ans¹⁴.

Mais, en dehors de ces deux formes, il en existe une troisième qui a pris une ampleur considérable depuis l'accession à l'indépendance de nombreux Etats aux possibilités limitées, il s'agit du crédit d'assistance :

« Dans ces pays aux besoins immenses, la rentabilité des projets financiers et la capacité de remboursement ne sont plus des critères absolus.

¹³ « Formes de crédit », *Contact* (Bulletin d'information de l'Office national du Dueroire), n° 10, octobre 1963, pp. 3-5.

¹⁴ « L'Union de Berne et le contrôle des crédits internationaux », *Contact*, n° 7, avril 1962, pp. 3-7; « Politique de l'Office », *Contact*, n° 14, avril 1965, pp. 34-36.

C'est la notion « d'assistance » qui prime toutes les autres pour les pays en voie de développement. Les crédits d'assistance sont très variés. Ils sont liés ou non à des projets concrets et à des exportations nationales. Les taux d'intérêt sont parfois faibles et quelquefois nuls. Le remboursement se fait tantôt en devises fortes, tantôt en monnaie du pays du débiteur. L'amortissement peut être progressif et ne débiter qu'après un délai de grâce. La durée et les conditions des crédits d'assistance les apparentent parfois à un don pur et simple.

Ces crédits obéissent donc à des considérations essentiellement politiques. C'est pourquoi ils sont accordés par les Etats sous leur propre responsabilité et font généralement appel à des ressources budgétaires »¹⁵.

En théorie, la distinction est aisée entre les deux premières méthodes qui rentrent dans le domaine de l'assurance-crédit classique et la dernière qui, mise en œuvre par les gouvernements, relève essentiellement des contingences politiques et des nécessités d'un développement économique à long terme; mais, dans la pratique du commerce international, la situation se présente de façon beaucoup moins nette. Ainsi, par exemple, voit-on certains gouvernements octroyer une assistance sous forme de crédits fournisseurs à très long terme, de même des crédits financiers sont accordés pour l'achat de biens de consommation. Certains pays, dont la Belgique, donnent aussi la forme de crédits fournisseurs à leur participation dans des consortiums d'aide aux pays en voie de développement (notamment l'Inde ou le Pakistan); il s'agit pourtant là d'opérations qui, par excellence, rentrent dans le cadre de l'assistance. Ainsi éprouve-t-on parfois de grandes difficultés pour déterminer les domaines respectifs de l'assurance-crédit classique et du crédit d'assistance.

L'interpénétration de ces diverses matières est sensible dans la législation belge elle-même. En effet, la loi du 3 juin 1964 réorganisant l'Office national du Ducroire prévoit que celui-ci peut garantir directement pour le compte de l'Etat des opérations de crédit en faveur de l'étranger (*cf. supra*) et elle contient en outre un article 5 qui ressortit exclusivement au domaine de l'assistance puisqu'il dispose :

« A concurrence du montant des crédits ouverts à cette fin au budget, le Ministre des Finances est autorisé à consentir des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers ayant obtenu la garantie de leur gouvernement, de leur banque centrale ou d'une institution qui exécute la politique de développement d'un Etat étranger. Les prêts peuvent être liés à la fourniture de prestations belges. »

On comprend qu'une telle situation ait engendré incertitudes et malentendus. C'est pourquoi, dès la réunion de Venise en 1958, certains délégués de l'Union se sont penchés sur le problème. Il leur était évidemment impossible de demander aux gouvernements de mettre fin à l'octroi de crédits « politiques ». Néanmoins plusieurs membres estimèrent qu'il était de leur devoir d'en appeler à leurs autorités nationales afin qu'elles adoptent à l'avenir une position sans

¹⁵ « Formes de crédit », *loc. cit.*

ambiguïté surtout lorsque les organismes d'assurance-crédit sont directement ou indirectement impliqués dans leurs opérations. Vœu pieux sans doute puisque les membres de l'Union ne possèdent pas de moyens d'action sur leur gouvernement. Mais cette réaction révèle à suffisance le souci de préserver une certaine orthodoxie dans la pratique de l'assurance-crédit et de la distinguer le plus nettement possible de l'assistance.

D'autres délégués évoquèrent la possibilité de créer une organisation internationale *ad hoc*, celle-ci serait chargée de financer les grands projets industriels dont la mise en œuvre nécessite l'octroi de crédits excédant les normes généralement admises. Cette solution permettrait d'éclaircir grandement la situation, elle empêcherait, dans le domaine de l'assistance, le développement d'une pratique anarchique et d'une âpre rivalité qui n'iraient pas sans conséquences néfastes sur l'assurance-crédit elle-même.

Soucieuse d'éviter une surenchère dans un domaine qui — répétons-le — échappe à sa compétence et sort de son champ d'action mais dont les imperfections lui sont nuisibles, l'Union lança, par la suite, plusieurs appels en vue de l'instauration d'un système de coordination au niveau gouvernemental¹⁶.

C. — LES PROCEDURES DE CONSULTATION ETABLIES AU SEIN DE LA C.E.E.

C'est au sein de la Communauté économique européenne qu'un premier effort sera tenté en ce sens. En effet, le 27 septembre 1960, sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres décide la création d'un « Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers »¹⁷.

Les considérants de cette décision méritent d'être relevés car ils répondent exactement aux préoccupations qui s'étaient fait jour au sein de l'Union de Berne :

« Considérant que le crédit joue un rôle primordial dans les échanges internationaux; que les facilités de crédit constituent l'un des principaux moyens d'accélérer l'équipement des pays en voie de développement et d'accroître les échanges entre ces pays et les Etats membres;

Considérant que les interventions des Etats membres dans les domaines de l'assurance-crédit à l'exportation et du crédit à l'exportation peuvent relever des régimes d'aides d'Etat ou, en toute hypothèse, être liées à ces régimes d'aides, dont l'article 112 du traité prévoit l'harmonisation progressive avant la fin de la période de transition, dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée;

¹⁶ « L'Union de Berne et le contrôle des crédits internationaux », *loc. cit.*

¹⁷ J.O. des Communautés européennes, n° 66, 27 octobre 1966, pp. 1339/60 - 1340/60.

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir, en ce qui concerne les problèmes relatifs à l'assurance-crédit à l'exportation et aux crédits octroyés en vue du développement, une procédure de consultation et de coopération entre les Etats membres et la Commission, en vue de dégager des principes communs et de faciliter l'élaboration de propositions ou de solutions concrètes »¹⁸.

La mission du Groupe est ainsi définie :

- « a) formuler des suggestions en vue d'harmoniser entre les Etats membres, pour autant que ceci relève de leur compétence, les conditions de l'assurance-crédit à l'exportation, des crédits financiers et des garanties aux investissements, en tenant compte, pour l'assurance-crédit à l'exportation, des règles de l'Union de Berne et des travaux effectués par les organismes des Etats membres dans ce domaine;
- b) rechercher les moyens propres à favoriser l'utilisation multilatérale des ressources mises à la disposition des pays en voie de développement;
- c) promouvoir des échanges d'information ainsi que des consultations sur tout problème concret relevant de sa compétence;
- d) formuler des suggestions dans son domaine de compétence, en vue de coordonner les positions des Etats membres et de leurs institutions spécialisées au sein des institutions internationales »¹⁹.

Le Groupe de coordination « est composé d'un nombre très restreint de délégués de chaque Etat membre et de la Commission, ayant des responsabilités spécifiques dans les domaines précités ».

Le Groupe a élaboré une « procédure de consultation s'étendant à toutes les opérations de crédit directement ou indirectement liées à des exportations de marchandises nationales et bénéficiant d'une garantie directe ou indirecte, totale ou partielle de l'Etat dans les cas où il est envisagé de s'écarter des règles de l'Union de Berne ou de telle autre règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté ». Cette procédure fut approuvée, le 15 mai 1965, par le Conseil des Ministres²⁰ qui, après consultation de la Commission, la compléta et la précisa dans une décision du 26 janvier 1965²¹.

Ainsi renouvelée, elle est entrée en vigueur le 5 février 1965, date de sa publication au *Journal officiel des Communautés*.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ *J.O. des Communautés européennes*, n° 52, 20 juin 1962, pp. 1561/62 - 1562/62.

²¹ *J.O. des Communautés européennes*, n° 19, 5 février 1965, pp. 255/65 - 258/65.

Sont soumises à la nouvelle procédure :

« SECTION I. — *Domaines d'application*

1. Les opérations d'octroi de garanties et de crédits à l'exportation par l'Etat ou tout autre organisme relevant de l'Etat pour autant :

- qu'elles soient directement ou indirectement liées à des exportations de marchandises nationales;
- qu'il soit envisagé de garantir totalement ou partiellement ou d'octroyer des crédits d'une durée supérieure à cinq ans à compter des points de départ définis par l'Union de Berne ou de s'écarter de toute règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté.

2. Conformément aux principes définis au paragraphe 1, la présente procédure est applicable, selon les modalités faisant l'objet de la section II, dans les cas où est envisagé par l'Etat ou par tout autre organisme relevant de l'Etat :

A. L'octroi d'une garantie directe ou indirecte totale ou partielle, afférente :

- à des crédits de fournisseurs;
- à des crédits financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 de la présente section;
- à des lignes de crédit pour des fournitures de marchandises nationales à l'étranger (y inclus les cas dans lesquels la nature des marchandises n'a été définie que d'une façon générale) ainsi qu'aux marchés individuels conclus sur la base de telles lignes de crédit;
- aux marchés individuels conclus sur la base des catégories visées au paragraphe 3 de la présente section;

B. La conclusion d'accords-cadre comportant uniquement des plafonds de garantie pour crédits de fournisseurs ou pour crédits financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 A de la présente section, ainsi que l'octroi de garanties afférentes aux marchés individuels conclus sur la base de tels accords-cadre.

3. Conformément aux principes définis au paragraphe 1, la présente procédure est également applicable, selon les modalités faisant l'objet de la section III, dans les cas où est envisagé par l'Etat ou par tout autre organisme relevant de l'Etat :

A. L'octroi de crédits financiers, exclusivement sur des fonds publics;

B. La conclusion d'accords mixtes associant des fonds publics et des crédits de fournisseurs ou des crédits financiers privés »²².

Nous voyons apparaître dans cette énumération la distinction entre, d'une part, l'assurance-crédit (*sub 2, A et B*) qui rentre déjà dans le champ d'activité de l'Union de Berne et, d'autre part l'assistance (*sub 3 A*) qui reste étrangère à sa compétence ou les accords mixtes (*sub 3 B*) qui la concernent uniquement dans la mesure où intervient l'entreprise privée. Mais il convient de souligner que pour toutes ces opérations, on décide d'appliquer les règles définies par l'Union de Berne.

²² *Ibidem.*

Deux procédures de consultation sont organisées, elles s'appliquent respectivement à la première catégorie (assurance-crédit) et à la seconde (assistance et accords mixtes).

Dans le domaine de l'assurance-crédit, dès que s'engage une opération définie à la section I. 1, le membre concerné entame la procédure de consultation en diffusant les renseignements suivants : pays de destination, objet de la fourniture et description de ses éléments techniques essentiels, durée demandée pour le crédit, modalités du crédit que les autorités du pays exportateur envisagent d'accorder, raisons invoquées pour octroyer des conditions exceptionnelles (*Section II, 1, A*). Ces précisions sont fournies le plus tôt possible après mise à l'étude de la garantie du crédit en question (*Section II, 1, B*)²³.

Les renseignements, les observations qu'ils suscitent (*cf. infra*) et la notification de la décision finale (*cf. infra*) sont transmis par télex aux destinataires désignés respectivement par chaque Etat membre, par la Commission et par le secrétariat des Conseils (*Section II, 2*).

Tout membre du groupe ayant reçu cette communication initiale peut, dans un délai de sept jours de calendrier, demander des précisions supplémentaires à celui qui a fourni les renseignements, formuler des observations ou des réserves, demander que la question soit traitée dans le cadre d'une réunion de consultation (*Section II, 3, A*).

Faute de réaction de ses partenaires dans le délai de sept jours, le membre qui a introduit la consultation peut estimer que les termes envisagés pour l'opération ne soulèvent pas d'objections (*Section II, 3, B*).

Dans l'hypothèse inverse, il est tenu de répondre aux observations ou demandes de précisions qui lui sont adressées; cette obligation doit normalement être exécutée dans le délai précité de sept jours (*Section II, 3, C*).

« Au cas où, à l'expiration du délai précité, un avis défavorable (...) aurait été formulé — par une majorité correspondant à un chiffre inférieur d'une unité au nombre des Etats membres consultés — l'Etat membre consultant s'engage, sauf cas d'urgence, à suspendre sa décision sur cette opération jusqu'à l'intervention d'une discussion » (*Section II, 3, D*). La liberté qu'implique pareille formule est réaffirmée en ces termes : « ... le membre du groupe

²³ « Il est entendu que l'exportateur ou l'institution financière intéressée doit être invité à donner son accord pour la consultation; au cas où cet accord ne serait pas donné, les Etats membres s'engagent à ne pas s'écarter, en l'espèce, des pratiques de l'Union de Berne ou de toute règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté » (*Section II, 1, B*).

qui a introduit une consultation, pour laquelle il a été demandé qu'il soit procédé à une discussion en réunion de consultation, n'est pas empêché de prendre, à titre exceptionnel, une décision immédiate sur l'opération envisagée, s'il estime que cette décision ne peut plus être retardée » (*Section II, 3, F*).

Enfin la décision finale prise pour chaque opération est notifiée aux membres du groupe avec éventuellement l'indication des motifs pour lesquels le membre consultant n'aurait pas suivi les avis défavorables qui lui auraient été communiqués (*Section II, 3, G*).

En ce qui concerne la seconde procédure, dès qu'un Etat membre envisage l'octroi de crédits financiers exclusivement sur fonds public ou la conclusion d'accords mixtes, il en informe les autres membres et la Commission et leur désigne le pays tiers concerné, les éléments techniques essentiels que comporterait l'opération et son contexte général (*Section III, 1, A*). Ces renseignements sont fournis le plus tôt possible après mise à l'étude du crédit ou de l'accord envisagés; la représentation permanente de l'Etat membre intéressé en assure la transmission par télex au secrétariat des Conseils qui les communique immédiatement, par la même voie, aux autres Etats membres et à la Commission (*Section III, 1, B*).

Tout Etat membre et la Commission peuvent, dans un délai de sept jours de calendrier, après la réception de ces informations, demander une consultation orale (*Section III, 2, A*). Celle-ci s'effectuera au sein du Comité des représentants à sa première réunion si, à cette date, un délai de quatre jours de calendrier s'est écoulé depuis l'introduction de la demande (*Section III, 2, B*).

Les membres ont toutefois loisir de passer outre à cette procédure s'ils peuvent invoquer l'urgence. Dans ce cas, ils procéderont à une notification *a posteriori* qui interviendra immédiatement après l'opération et pourra donner lieu elle aussi à une consultation orale (*Section III, 3, A*). De même, la demande de consultation normale intervenant après notification préalable n'oblige pas l'Etat membre qui a introduit les informations à surseoir à sa décision s'il estime, exceptionnellement, qu'elle ne peut être retardée (*Section III, 3, B*).

Enfin, la décision finale quant à l'octroi de crédits financiers exclusivement sur fonds publics ou la conclusion d'accords mixtes est communiquée par l'Etat membre intéressé et diffusée selon les modalités prévues pour la notification initiale.

A ce stade, il nous semble utile de dresser un tableau récapitulatif. Celui-ci nous permettra de mettre en lumière les effets qu'entraînent respectivement et concurremment les procédures établies au sein de l'Union de Berne et de la Communauté économique européenne.

OCTROI DE CREDITS D'UNE DUREE SUPERIEURE A CINQ ANS	OBLIGATIONS DE L'OFFICE DU DUCROIRE N'ENGAGEANT PAS LA RESPONSABILITE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT BELGE (Gentlemen's Agreements)	OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT BELGE EXECUTEES PAR L'OFFICE DU DUCROIRE (Décisions du Conseil de la C.E.E.)
ASSURANCE-CRÉDIT « CLASSIQUE ». Crédits commerciaux et crédits financiers.	Eventuellement : réponse à toute demande de renseigne- ments intervenant en cours de négociation. Notification postérieure au Secrétariat de l'Union.	Information préalable des des- tinataires désignés respectivement par chaque Etat mem- bre, par la Commission et par le Secrétariat des Conseils (1 ^{re} procédure). Eventuellement : réponse aux demandes de renseignements complémentaires aux observa- tions; réunion de consultation. Notification de la décision finale.
ACCORDS MIXTES	Même procédure que ci-dessus mais uniquement en ce qui concerne l'intervention privée.	Information préalable du Secrétariat des Conseils par l'intermédiaire de la Représen- tation permanente (Infor- mation postérieure en cas d'urgence); diffusion par le Secrétariat aux autres Représen- tations permanentes et à la Commission (2 ^e procédure). Eventuellement consultation orale.
CRÉDITS D'ASSISTANCE	Information dans la mesure du possible.	Notification de la décision finale.

D. — CONCLUSION

Ainsi les règles de l'Union de Berne n'obligent que l'Office du Ducroire qui, en y souscrivant, n'était pas habilité à engager l'Etat belge. Sa seule obligation consiste à informer ses partenaires; en dehors de cela, il lui est loisible de garantir tout crédit de quelque durée qu'il soit.

Quant à la procédure mise en place au sein de la Communauté économique européenne, elle oblige la Belgique mais de façon très limitée. Il ne s'agit pour elle que d'informer ses partenaires et certains organes des Communautés. Pour le surplus, la Belgique et l'Office du Ducroire sont entièrement libres dans l'octroi ou la garantie de crédits, même lorsque la procédure de consultation a engendré un avis défavorable. Une seule réserve : lorsqu'un exportateur

sollicite la garantie d'un crédit supérieur à cinq ans mais n'accorde pas l'autorisation d'entamer la procédure de consultation, l'Office du Dueroire doit étudier l'affaire sur base d'un crédit maximal de cinq ans.

Dans la pratique, il faut noter que la garantie par l'Office d'un crédit supérieur à cinq ans revêt un caractère exceptionnel. La Belgique ne dispose pas des moyens techniques et financiers qui permettent à certains autres États de pratiquer, sur une grande échelle, l'aide aux pays en voie de développement. Deux critères commandent la ligne de conduite de l'Office : il n'accorde pas une telle garantie pour les opérations du commerce traditionnel, il n'apporte son aide qu'à des projets soigneusement étudiés et répondant aux besoins essentiels du pays importateur. L'Office procède à un examen du projet dont on lui demande l'assurance. A cet effet, il utilise sa propre documentation concernant le pays importateur, il s'adresse aux diplomates belges, il demande à l'exportateur de décrire sommairement le marché et de répondre à certaines questions : le projet a-t-il été étudié par des experts ou par des organismes internationaux ? Est-il techniquement défendable ? Répond-il à un besoin économique du pays importateur ? Les produits manufacturés peuvent-ils être consommés sur le marché intérieur ou exportés ? Améliorent-ils la balance économique des pays importateurs ? Le projet bénéficie-t-il de l'appui ou de l'approbation des autorités des pays importateurs ? Est-il rentable ? Comment l'acheteur envisage-t-il de construire le financement de l'opération ? Ce questionnaire minutieux se justifie en raison de l'importance des projets de développement pour lesquels sont demandés les crédits à long terme ²⁴.

La situation actuelle est-elle satisfaisante ? Les procédures imaginées par l'Union de Berne et la Communauté économique européenne ont-elles engendré une situation saine ? Certes non. Ainsi en témoigne une allocution prononcée en 1964 par M. M.G.D. Cohen Tervaert, directeur de la *Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij*. Ses conclusions restent d'actualité tant en ce qui concerne l'analyse générale que la position défavorisée des petits pays :

...

« La situation actuelle présente une grande insécurité aussi bien pour les exportateurs que pour les assureurs parce qu'il y a un mélange d'assistance et d'assurance-crédit commerciale.

Sur ce plan, il règne une grande hypocrisie. On indique comme de l'assistance ce qui n'est en fait que de la promotion des exportations.

L'assurance-crédit est devenue un instrument de la politique commerciale.

Les exportateurs, pour tous les grands projets pour lesquels un crédit supérieur à 5 ans est demandé, dépendent d'une décision spécifique de leurs autorités.

De plus, ce n'est pas le prix, la qualité et le délai de livraison qui détermineront celui qui obtiendra la commande mais les conditions de crédit assuré pour le compte de l'Etat, ce qui fausse complètement la concurrence. Non seulement sur le plan des délais de crédit mais également sur celui des pourcentages

²⁴ « Politique de l'Office », *Contact*, n° 10, octobre 1963, pp. 6-11.

de crédit, des pourcentages couverts et des fractions du montant du contrat pour lequel du crédit est accordé, il y a de plus en plus d'exceptions. Cette situation est, pour un petit pays comme le nôtre, peu satisfaisante. Aussi bien sur le plan du chiffre de nos exportations que sur celui de nos moyens, nous sommes beaucoup moins attrayants pour les pays en voie de développement que les grands pays exportateurs.

On a essayé, par la procédure de consultation au sein de la C.E.E. et par la procédure des questions et réponses au sein de l'Union de Berne, d'éviter qu'une différence entre les facilités offertes par les exportateurs ait une influence sur la concurrence. Toutefois, tant que la responsabilité en matière d'assurance dans les différents pays sera totalement différente, ces procédures ne pourront guère apporter d'amélioration dans la situation actuelle qui est peu satisfaisante. Tant qu'une différence très nette ne sera pas formulée entre le domaine de l'assurance-crédit commerciale et l'assistance et tant que cette distinction ne sera pas respectée par tous les pays exportateurs, aucune solution satisfaisante ne pourra être trouvée. Pour cela des décisions sont nécessaires au plus haut niveau politique.

On ne voit pas hélas comment les grands pays seraient disposés à court terme à collaborer à une solution conséquente et rationnelle... »²⁵.

²⁵ « Nous avons lu... », *Contact*, n° 17, février 1966, pp. 19-30.